

Sous-préfecture de Carpentras  
Section I  
☎ : 04.90.67.70.30  
☎ : 04.90.63.08.90  
Doc. : arrêté d'autorisation

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

### ARRETE

N° 2 du - 3 JAN. 2003

**autorisant la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière  
à ciel ouvert, par la Société SIFRACO, sur le territoire  
des communes de BEDOIN et MORMOIRON,**

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3078 du 28 juin 1985 portant autorisation à la société SIFRACO d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de BEDOIN, au lieu-dit "Les Crans" ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1994, 29 octobre 1995 et 12 mars 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1985 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1988 autorisant la société SIFRACO à édifier un barrage en travers du lit du Vallat des Crans sur le territoire de la commune de BEDOIN ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3481 du 30 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'installations de lavage et séchage de sables siliceux à BEDOIN par la société SIFRACO ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 31 du 23 mars 1990 et n° 200 du 28 novembre 1990 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1985 précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 168 du 12 août 1999 autorisant l'extension d'une carrière et le déplacement d'une installation de lavage et criblage de sable sur le territoire de la commune de BEDOIN au lieu-dit "Les Crans" par la société SIFRACO.
- Vu** la demande déposée le 22 mars 2001 à la sous préfecture de CARPENTRAS par la Société SIFRACO en vue d'être autorisée à exploiter une carrière sur les territoires des communes de BEDOIN et de MORMOIRON ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les arrêtés de sursis à statuer du 29 novembre 2001 et 5 juillet 2002 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2002;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale des Carrières du Vaucluse réunie le 16 avril 2002 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier et définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de Vaucluse ;

# A R R E T E

## CHAPITRE 1 :

### Dispositions Générales :

#### Article 1er :

La société SIFRACO dont le siège social est situé 11, rue de Téhéran, 75008 PARIS est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Bédoin, aux lieux-dits "les Crans", Gérenton", "Le Mourre de Veyrier" et sur le territoire de la commune de MORMOIRON aux lieux-dits "Le Grand Deffend" et "Les Sables du Deffend" :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux, figurant à rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état joints en annexe I.a à I.g au présent arrêté.

- à poursuivre l'exploitation des installations annexes décrites dans le tableau suivant :

| N° de rubrique | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature et volume des activités                                                                                               | Régime |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2515-1         | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.                                                                                                                                                                                    | Lavage et criblage de 700.000 t/an de sables bruts ; la puissance installée étant de 472 kW.                                 | A      |
| 1434-1-b       | Installations de distribution de liquides inflammables.<br>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h. | 1 poste de distribution de FOD de 5 m <sup>3</sup> /h associé à un réservoir de 50 m <sup>3</sup> enfoui à double enveloppe. | D      |

Tout-venant  
100.000 T  
Sable  
600.000 T

## Article 2 :

Conformément au plan au 1/5000 joint en annexe II délimitant le périmètre de la carrière et à l'état descriptif parcellaire figurant en annexe III, l'autorisation porte :

- pour l'exploitation de la carrière,
  - d'une part sur le renouvellement de l'autorisation antérieure d'exploiter une surface de 75,7419 ha afin d'achever l'exploitation et les réaménagements tels que prévus dans le dossier
  - et d'autre part, sur l'extension d'une surface de 67,1590 ha ;
- pour l'installation de lavage criblage sur la parcelle n° E 1753 de la commune de BEDOIN ;
- pour le poste de distribution de FOD sur la parcelle E 1763 de la commune de BEDOIN.

## Article 3 :

L'autorisation relative à l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans, cette durée incluant la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction est effectuée à l'aide d'engins mécaniques,
- b) elle demeure dans les limites géographiques fixées par le plan au 1/5000<sup>ème</sup> figurant en annexe II,
- c) la profondeur d'extraction ne descendra pas au-dessous de la cote 273 m NGF,
- d) l'extraction porte sur 725.000 tonnes par an de sables industriels et sablons et 100.000 tonnes par an de tout-venant,
- e) la production annuelle moyenne de sable industriel est de 600.000 tonnes,
- f) l'exploitation ne doit pas avoir pour effet d'enclaver des terrains sur lesquels l'exploitant n'aurait pas de droit de forage, ni de créer d'indentation dans le périmètre de la carrière, sauf si la forme régulière du contour est rétablie par remblaiement rapide et complet.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Parcelle AH 102 :

Avant toute exploitation de la parcelle AH 102, l'accord conclu avec les propriétaires devra être réitéré : en cas d'échec un dossier modificatif devra être déposé par l'exploitant avant fin 2004.

### Chemin des sables du Déffend :

Dès lors que serait obtenu l'accord de disposer du gisement représenté par le chemin des sables du Déffend, l'exploitant serait tenu de déposer une demande de modification précisant les modalités de cette exploitation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

### **Article 4 :**

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières ;
- des arrêtés types applicables aux installations relevant du régime de la déclaration.

## CHAPITRE II

### Aménagements préliminaires :

### **Article 5 : Information du public**

Avant le début de l'exploitation des installations ou secteurs non précédemment autorisés, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Article 6 : Réaménagement de la zone déjà exploitée et bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des extensions de la carrière, l'exploitant est tenu de :

- 1°) parachever le réaménagement de la zone Nord par anticipation de l'échéance de juin 2004 de la précédente autorisation en fond de carrière ;
- 2°) placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 3°) placer des bornes de nivellement NGF .

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 7 : Accès et sortie de la carrière**

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

## **Article 8 : Canalisation du Vallat des Crans**

8.1 L'exploitant est autorisé à canaliser le Vallat des Crans dans sa traversée de la carrière.

8.2 L'ouvrage est réalisé conformément aux plans, descriptions et schémas figurant au dossier de demande d'autorisation déposé le 28 juillet 1998 (dossiers n° 1, 2 et 3).

Il comporte notamment de l'amont vers l'aval :

- à la sortie de la retenue incendie existante, une prise permettant de restituer au cours du Vallat les débits inférieurs à 10 l/s et un chenal permettant d'acheminer les débits supérieurs vers le bassin de rétention,

- le bassin de rétention d'un volume de 54 000 m<sup>3</sup> équipé d'une cuvette en béton permettant d'évacuer sans infiltration les débits inférieurs à 250 l/s vers le siphon,

- à la sortie du bassin de rétention :

- un chenal destiné à évacuer les eaux de la surverse du bassin en cas de crues,

- un ouvrage de prise muni d'une vanne et d'une grille amovible pour l'alimentation du siphon.

- le siphon en PEHD d'une longueur de 480 m environ,

- un ouvrage de sortie du siphon dans le Vallat.

### **Article 9 : Diagnostic archéologique**

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux préconisations du service régional de l'archéologie dont la teneur sera communiquée à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extension.

### **Article 10 : Déclaration de début d'exploitation de la carrière**

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser à la sous préfecture de Carpentras une déclaration de début d'exploitation des extensions de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements préalables du site permettant la mise en service effective de l'extension auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux article 5 à 7 du présent arrêté.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Elle sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront sa réception en sous-préfecture.

## **CHAPITRE III**

### **Conduite de l'exploitation**

### **Article 11 : Aménagements divers**

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés, par phases successives afin de limiter au maximum les surfaces découvertes engendrant des envols de poussières.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

### **Article 12 : Découverte**

Les terres de découverte sont soit directement utilisées pour le réaménagement soit stockées provisoirement pour leur réemploi ultérieur dans le cadre de l'exécution du plan de réaménagement.

## **Article 13 : Extraction des matériaux**

### **13.1 Profondeur**

L'exploitation est menée par méthode classique au dessus du niveau naturel de la nappe, et en dessous de celui-ci par casiers successifs séparés par des digues, après rabattement local de la nappe par pompage, jusqu'à la cote 273 m NGF.

### **13.2 Profil des fronts**

L'exploitation est menée hors d'eau par niveaux d'une hauteur maximale de 15 mètres, sur des banquettes d'une largeur d'environ 50 mètres.

### **13.3 Stériles**

Les matériaux non utilisés serviront au comblement des parties exploitées. Ils sont au besoin stockés pour le comblement final.

### **13.4 Tout-venant - Sables**

Les matériaux commercialisables mais non utilisables pour la fabrication de sable industriel sont extraits à raison de :

- 100.000 t/an en moyenne pour les tout-venant,
- 50.000 t/an en moyenne pour les sables jaunes.

Leur extraction est soumise aux dispositions du présent arrêté.

### **13.5 Avancée de l'exploitation**

L'exploitation sera menée conformément au plan de phasage figurant en annexe Ia à Ig du présent arrêté.

Toutefois l'exploitant devra soumettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 2 ans une meilleure proposition de phasage d'exploitation réduisant sensiblement les surfaces découvertes afin de limiter les envols de poussières tout en respectant les conditions d'une exploitation rationnelle du gisement.

L'exploitant informera le comité de suivi visé à l'article 29 de l'avancement de cette étude, des difficultés à résoudre et des solutions envisagées.

Les modifications des conditions futures d'exploitation devront en tout état de cause faire l'objet d'une demande préalable au préfet conformément à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 14 : Installation de traitement de sable brut**

Cette installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation du 11 janvier 1999.

#### **Article 15 : Remise en état**

La remise en état est menée conformément au plan de phasage figurant en annexe Ia à Ig au présent arrêté et aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- la mise en forme des pentes de découverte,
- le comblement du fond de fouille jusqu'à la cote prévue, permettant notamment la mise hors d'eau du site, est réalisé par décantation des fines argileuses et siliceuses et apport de stériles d'exploitation, sauf au sud de l'exploitation où le remblaiement sera effectué à l'aide d'un stock d'environ 180.000 m<sup>3</sup> de matériaux précédemment constitué,
- les apports de terre végétale sur les parties découvertes ou comblées,
- la végétalisation par semis et plantation d'arbres et d'arbustes sur les parties visées ci-dessus,
- l'entretien et la protection des plantations,

L'exploitant dispose en permanence des quantités de terre végétale nécessaires au réaménagement.

Les programmes de végétalisation et leur suivi seront soumis à l'avis des services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux prévu à l'article 27 du présent arrêté.

## **Article 16 : Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,

## **CHAPITRE IV**

### **Sécurité du public**

## **Article 17 : Interdiction d'accès**

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

## **Article 18 : Distances limites et zone de protection**

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Au droit de la propriété BORIE cette distance est portée à 30 mètres au moins au niveau des parcelles AH 324 et AH 328.

Le long du CV 05 cette distance est portée à 20 mètres pour permettre la plantation d'un rideau d'arbres.

## **CHAPITRE V**

### **Plan**

## **Article 19 :**

Le plan de la carrière et des installations annexes doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être portés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les bornes et clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

## CHAPITRE VI

### Prévention des pollutions et nuisances

#### **Article 20 : Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les véhicules transportant des matériaux en dehors de l'installation seront bâchés ; l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires au respect des règles de surcharge.

#### **Article 21 : Prévention de la pollution des eaux**

##### **21-1 Prélèvements d'eau**

Les eaux prélevées dans les forages font l'objet d'un comptage. Celles qui servent à des usages sanitaires devront faire l'objet d'analyses réglementaires par le laboratoire départemental d'analyses conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001.

##### **21-2 Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier sont réalisés hors de la zone d'exploitation de la carrière dans les installations de distribution visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

II - Tout stockage sur la carrière d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, des rouleaux et feuilles absorbantes destinés à contenir les produits épandus seront disponibles en permanence sur l'un au moins des engins travaillant sur le site.

Après usage, ces produits ainsi que les sols souillés seront récupérés et éliminés dans un centre agréé à cet effet.

Une procédure d'intervention écrite doit être établie.

Le personnel sera formé à la mise en œuvre des méthodes et moyens matériels prévus dans cette procédure.

Des exercices seront effectués et font l'objet de compte rendu au moins une fois par an.

### **21-3 Régime des eaux superficielles - canalisation du Vallat des Crans**

**21-3-1** L'inspection et l'entretien des ouvrages visés à l'article 8 sont réalisés selon le programme minimum suivant :

**- une fois par an :**

- visite et entretien du bassin de rétention et de ses utilités,
- visite et entretien du chenal de crue.

**- une fois par trimestre :**

- inspection de la prise d'eau sur la retenue,
- inspection du chenal d'amenée au bassin,
- inspection de la prise d'eau de la conduite,
- inspection de la restitution aval.

Ces opérations seront également réalisées après les orages exceptionnels.

La conduite PEHD fera l'objet d'une purge annuelle.

Ces opérations seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**21.3.2.** L'exploitant consignera sur un registre les journées au cours desquelles, le débit de 260 litres par seconde étant dépassé, le bassin de rétention entrera en fonction. Il relèvera en pareil cas les niveaux maximaux atteints dans le bassin.

En cas de surverse du bassin de rétention vers le chenal de crue, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées sans délai et notera les périodes de surverse sur le registre.

**21.3.3.** Toute modification de l'ouvrage devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **21.4. Rejet dans les eaux superficielles**

Les eaux de ruissellement du poste de distribution de FOD sont collectées dans un réseau relié à un décanteur de boues et à un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées dans le milieu naturel ; les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

Les eaux de procédé sont totalement recyclées.

#### **21.5. Eaux souterraines**

##### ***I - Mesures piézométriques***

Le piézomètre n° 20 est supprimé.

Deux piézomètres supplémentaires sont installés sur la bordure orientale de l'extension vers les angles NE et SE.

Un nouveau piézomètre est implanté un peu au Nord du PZ 16. → PZ 24

Un nouveau piézomètre est implanté à l'ouest de la future 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation. PZ 25

Un plan d'implantation des nouveaux piézomètres est adressé à l'inspection sous six mois.

Une mesure piézométrique mensuelle est effectuée sur ces nouveaux piézomètres, ainsi que sur les piézomètres n° 14, 15, 16, 17 et 18.

**II -** Parallèlement à ces mesures de niveau, un contrôle semestriel de la qualité de l'eau est effectué par analyse de type C<sub>3</sub> sur le piézomètre au nord du PZ 16, et sur le piézomètre PZ 16. Le PZ 16 sera ensuite remplacé par le piézomètre situé à l'ouest de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation.

**III -** De plus, une fois par semestre un contrôle de la qualité des eaux du bassin d'eaux claires par analyse de type C<sub>3</sub> et dosage de plomb et des hydrocarbures est réalisé.

**IV** - Une fois par an les eaux utilisées dans les canons atomiseurs font l'objet d'une analyse de type B<sub>3</sub>, complétée par une recherche complémentaire de légionnelles si l'eau provient du plan d'eau.

Le résultat des analyses visées au II, III et IV est adressé aux direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et direction régionale de l'environnement.

## **Article 22 : Pollution de l'air**

### **22.1. Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et en particulier :

- I.**
  - . La surface découverte est strictement limitée au besoin de l'année à venir,
  - . La surface des gradins doit être réduite au minimum,
  - . L'exploitation est menée simultanément sur 2 à 3 banquettes parallèles d'une largeur d'environ 50 mètres équipées chacune d'une trémie et d'un convoyeur.
- II.** Des mesures préventives sont mises en œuvre pour éviter les envols telles que :
  - . végétalisation temporaire,
  - . projection hydraulique de fixateurs (avec ou sans inclusion de graminées),
  - . arrosage des fronts en activité, des pistes et des stocks
- III.** Des installations fixes d'abattage des poussières déclenchées sur alerte météo seront mises en place aux endroits appropriés.
- IV.** Des méthodes anti-envol utilisant la modification des flux d'écoulement du vent sont étudiés et testées.

Une veille technologique quant aux innovations sur les produits fixateurs sera organisée.

- V.** Aucun défrichement ne sera effectué dans la bande des 20 mètres longeant le CV 05 mentionné à l'article 18.

De plus la végétation existante y sera complétée par la plantation d'arbres d'essences adaptées d'ici 2016 afin de constituer un écran à la propagation des poussières en cas de mistral.

### **22.2. Mesures de retombées de poussières.**

Un réseau de mesure des retombées de poussières sera mis en place selon le plan d'implantation proposé dans le dossier ETUDE ENVIRONNEMENT Cp 02290102 de janvier 2002, dès la mise en exploitation de l'extension.

Les plaquettes ou autres dispositifs sont contrôlés et relevés mensuellement.

Une fois par an un organisme indépendant établit un rapport d'interprétation des résultats. Ce rapport est adressé à l'inspection une fois par an avant le 1<sup>er</sup> avril.

A l'expiration d'un délai de 3 ans de fonctionnement de ce dispositif un bilan sera réalisé.

Le comité de suivi sera régulièrement informé de l'évolution des problèmes liés aux poussières.

### **Article 23 : Incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les engins de chantier sont équipés d'extincteurs adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

### **Article 24 : Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 25 – Lutte contre les bruits et les vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants. Des procédures devront permettre de limiter au maximum la gêne susceptible d'être occasionnée.

#### **25.1. Bruits**

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une campagne de mesure de bruit dans les zones à émergence réglementée sera effectuée tous les 3 ans.

Cet audit sera axé sur les évolutions faunistiques et floristiques des zones remises en état et des abords ; les conclusions de ces audits seront communiquées lors de la réunion biennale suivante du comité de suivi de la carrière.

Le bilan écologique de chaque phase précédente permettra de mieux orienter les remises en état ultérieures. De plus, un bilan final sera établi en fin de travaux.

#### **Article 27 : Rapport annuel de l'exploitant**

L'exploitant devra adresser à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 19 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Les relevés piézométriques prévus à l'article 21.5.I y seront également annexés ainsi qu'un rappel des éléments de l'audit écologique

#### **Article 28 : Garanties financières**

La durée de l'exploitation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

|             |                |
|-------------|----------------|
| 0 à 5 ans,  | 645.500 euros, |
| 5 à 10 ans  | 652.000 euros, |
| 10 à 15 ans | 722.000 euros, |
| 15 à 20 ans | 722.000 euros, |
| 20 à 25 ans | 686.000 euros, |
| 25 à 30 ans | 539.000 euros, |

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

#### **Article 29 : Surveillance du site**

Un comité de suivi sera mis en place par le Préfet, qui aura pour vocation essentielle d'observer et d'apprécier la mise à jour du plan de la carrière, les conclusions des audits écologiques, les bilans annuels des mesures de retombées de poussières, le suivi piézométrique et qualitatif de la nappe phréatique.

#### **Article 30 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3078 du 28 juin 1985 et de ses arrêtés modificatifs des 9 juin 1994, 29 octobre 1995, 12 mars 1999 et 12 août 1999, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

#### **Article 31 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de BEDOIN et MORMOIRON et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la sous-préfecture de Carpentras.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 32 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

**Article 33 :**

Le secrétaire général de Vaucluse, le sous préfet de CARPENTRAS, le maire de BEDOIN, le maire de MORMOIRON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Vaucluse.

**P J : Annexe I Phasage et remise en état****I a Etat initial****I b Etat à 2006****I c Etat à 2011****I d Etat à 2016****I e Etat à 2021****I f Etat à 2026****I g Etat final****Annexe II Plan cadastral****Annexe III Liste des parcelles autorisées**

Avignon, le - 3 JAN. 2003

Le préfet,

Signé :

Paul GIROT de LANGLADE

Pour ampliation,  
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ